



ANALYSE DU PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ORIENTATION MINIER

Commission Habitat, Logement et Environnement du 04 novembre 2010



SERVICE URBANISME ET FONCIER

22 rue Jean-Jacques ROUSSEAU

97320 Saint-Laurent du Maroni

Tél : 0594.34.48.00 / Fax : 0594.34.76.32

Affaire suivie par : F.Hainaut

Sommaire

Sommaire	2
I-Définition du SDOM	3
II-Elaboration	3
III-Contenu	3
a-Le règlement.....	3
b-Le zonage.....	4
1-La carte	4
2-Les données utilisées.....	5
3-Les zones urbaines et d'urbanisation future	5
4-Les zones agricoles	5
5-Le secteur du Plateau Serpent	6
6-Le Mont Dékou-Dékou et Mont Lucifer.	6
7-Secteurs isolés	6
Bilan.....	6

ANALYSE DU PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ORIENTATION MINIER

I- Définition du SDOM

Le SDOM est un document dont l'objectif premier est de clarifier les effets respectifs du code de l'urbanisme, du code minier et du code de l'environnement en matière de gestion de la ressource minière. Institué par la loi issue du Grenelle de l'environnement, ce document définit les conditions générale applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres.

Ce document vient préciser les modalités d'application des orientations générales d'aménagement du territoire en matière d'exploitation minière. A ce titre, le SDOM s'impose à l'ensemble des documents de portée locale tels que les SCOT et autres PLU.

II- Elaboration

L'élaboration de ce document a nécessité la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés et en premier lieux les opérateurs miniers et les différents organismes de protection de l'environnement.

Un premier document a été présenté à la population du 29 avril 2010 au 28 juin 2010.

A partir des observations de la population, certaines modifications ont été apportées au projet. Ce dernier document a été soumis à l'Autorité Environnementale qui a émis certaines prescriptions et observations qui ont été pour la plupart retranscrite dans le projet présenté pour avis aux collectivités.

III- Contenu

Le résultat obtenu après intégration des diverses observations, est une hiérarchisation des activités minières retranscrite dans un règlement spécifique et traduite par un zonage.

a- Le règlement

Le règlement est conforme aux obligations portées non seulement par le code minier mais aussi par les contraintes environnementales existantes.

Les prescriptions qui sont émises sont adaptées à chacun des différents types d'activité minière (autorisées, autorisées avec contraintes de premier niveau, autorisées avec

contraintes fortes, activité interdite mais recherche autorisée et activité et recherche totalement interdite).

Ce règlement est la base devant servir à l'élaboration d'un zonage devant permettre d'identifier sur le territoire Régional les différentes opportunités minières applicables.

Aussi il semble difficile d'intervenir sur ce règlement déjà bien contraignant (études d'impact obligatoires, dossiers de demande cadrés par le code minier...) c'est donc le zonage, opposable aux documents d'aménagement du territoire à l'échelle locale, qui doit faire l'objet de toute les attentions pour s'adapter au mieux aux choix de développement des territoires des collectivités.

b- Le zonage

Il s'agit donc de la traduction graphique du règlement. C'est ce document qui viendra, par la suite, s'imposer aux autres documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU.

Ainsi, l'avis des collectivités est à donner sur la base du dossier fourni par les services de l'Etat et sur la base du territoire concerné par la collectivité à savoir le territoire de la Commune de Saint Laurent du Maroni.

A ce stade, une première observation peut être prise : les documents graphiques contenus dans le dossier de consultation sont tous à l'échelle régionale et sous un format numérique ne permettant pas de grossissement suffisamment clair pour permettre une analyse précise du zonage sur notre territoire.

A cet effet, les services de la DRIRE, nous ont transmis un extrait cartographique intégrant les limites de la Commune tout en nous précisant bien que seule la cartographie à l'échelle régionale ferait foi dans le traitement des dossiers.

Sur cet extrait un certain nombre d'observations peuvent être effectuées.

1- La carte

La réalisation d'une carte à l'échelle de la Région Guyane, sans pouvoir lui appliquer des zooms permettant un traitement des informations à une échelle adaptée au territoire communal contraint ses utilisateurs à une appréciation approximative des informations portées sur cette carte. Aussi, cela présume de la qualité du traitement des demandes de titre foncier par les services compétents et de leur approximation là où un traitement précis doit être mis en œuvre pour permettre le respect des différents secteurs sauvegardés notamment.

Il devrait être proposé un jeu de cartes où le zonage du SDOM serait lisible à l'échelle des territoires communaux.

2- Les données utilisées

La réalisation d'une cartographie d'utilisation du sol en matière d'exploitation de la ressource minière vise à permettre une instruction claire et précise des demandes de recherche et d'exploitation minière qui sont faites par les professionnels du secteur.

A cet effet, cette cartographie doit permettre d'identifier l'ensemble des secteurs pour lesquels la ressource est connue, sans quoi le choix d'une utilisation du sol ne peut être fait en parfaite connaissance du sous sol. En effet, la possibilité ou non d'exploiter un secteur devrait être donnée selon la connaissance du sous sol et de ses richesses. Il en va de même pour les permis de recherche : une recherche est possible si tant est que des éléments laissent supposer la présence d'une richesse.

Or à ce jour, la connaissance du sol et du sous sol sur le territoire guyanais reste limité. En effet, certains documents ayant servis à l'élaboration du SDOM tels que les travaux réalisés par le BRGM et le FEDOMG commencent à dater et dès leur élaboration ont montrés leurs limites (pertinence d'échelle limitée notamment). Aucune nouvelle donnée n'a été produite en vue de l'élaboration du SDOM. Et pourtant, les nouvelles technologies notamment en matière de gestion satellitaire, devraient permettre d'identifier clairement les secteurs ayant un intérêt minier.

Cette absence de connaissance du sol et du sous sol est à l'origine d'incohérences sur certains secteurs.

3- Les zones urbaines et d'urbanisation future

La carte montre que la zone urbaine de Saint Laurent du Maroni se trouve en zone jaune clair où une activité minière est autorisée sans aucune contrainte. Or le règlement précise que des secteurs d'interdiction d'activité minière sont définis autour des bourg et hameaux de plus de 85 habitants.

Ainsi les zones urbaines et d'urbanisation future de la ville de Saint Laurent ne sont pas incluses dans un secteur protégé. Conserver ce document en l'état reviendrait à permettre une recherche voire une exploitation minière en plein centre ville sans aucun recours possible.

4- Les zones agricoles

Dans le projet soumis pour avis, l'ensemble des secteurs identifiés comme agricoles au Plan d'Occupation des Sols et pressentis au zones agricoles au Plan Local d'Urbanisme, se trouvent être en zone autorisées à l'exploitation minière. Or le code de l'urbanisme précise que toute autre activité que l'agriculture en zone agricole n'est pas autorisée. Cependant un bémol est donné quant aux activités d'extraction : ces dernières ne doivent pas nuire à l'activité principale de la zone. Or nous savons bien qu'une exploitation minière ne peut se faire sans une emprise au sol importante et que ce type d'activité reste nuisible à son environnement proche tant en matière d'occupation du sol qu'en simples termes de protection de l'environnement.

Ainsi les zones agronomiquement favorables à l'activité agricole, identifiées en zones agricoles au POS et au PLU, devraient ne pas être mises en concurrence avec une activité minière à forte valeur ajoutée, sous peine de voir disparaître le peu d'exploitation existante et de devoir éloigner encore un peu plus les installations de nouveaux agriculteurs.

5- Le secteur du Plateau Serpent

Ce secteur est actuellement soumis à de fortes pressions environnementales.

En effet, récemment, la Direction de l'Environnement a identifié ce secteur comme étant à enjeu environnemental et paysager fort (autour de la Crique Crevette). Or le projet de zonage proposé classe ce site en secteur autorisant l'activité minière sans contrainte. De ce fait nous sommes en mesure de se poser la question de la pertinence des actions de protection de l'environnement vis-à-vis d'une activité spécifique telle que l'activité minière.

6- Le Mont Dékou-Dékou et Mont Lucifer.

Dans un premier temps, les auteurs du SDOM ont proposés un zonage permettant une activité minière sans distinction sur les deux sites. Après avoir eu l'avis de l'Autorité Environnementale et les observations liées à la concertation du public, le projet de SDOM fera une distinction entre ces deux secteurs et leurs alentours : le Mont Dékou-Dékou et le Mont Lucifer sont intégré au zonage bleu où toute activité minière est interdite qu'elle soit d'exploration ou d'exploitation.

7- Secteurs isolés

Lors de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme, nous avons, à plusieurs reprises, rencontré des représentants de la DRIRE qui nous ont fournis l'ensemble des titres miniers (AEX et PEX) ce qui nous a permis de réaliser un zonage du territoire dans le cadre du PLU en prenant en compte les autorisations de recherche et d'exploitation. Or le document proposé pour avis ne semblent pas avoir repris ces activités existantes ou en cours d'autorisation. Cela risque de générer de nombreux problèmes aux exploitants actuels pour faire reconnaître leurs droits.

La superposition de la carte du zonage du SDOM avec le projet de zonage du PLU montre ces distinctions (cf carte jointe).

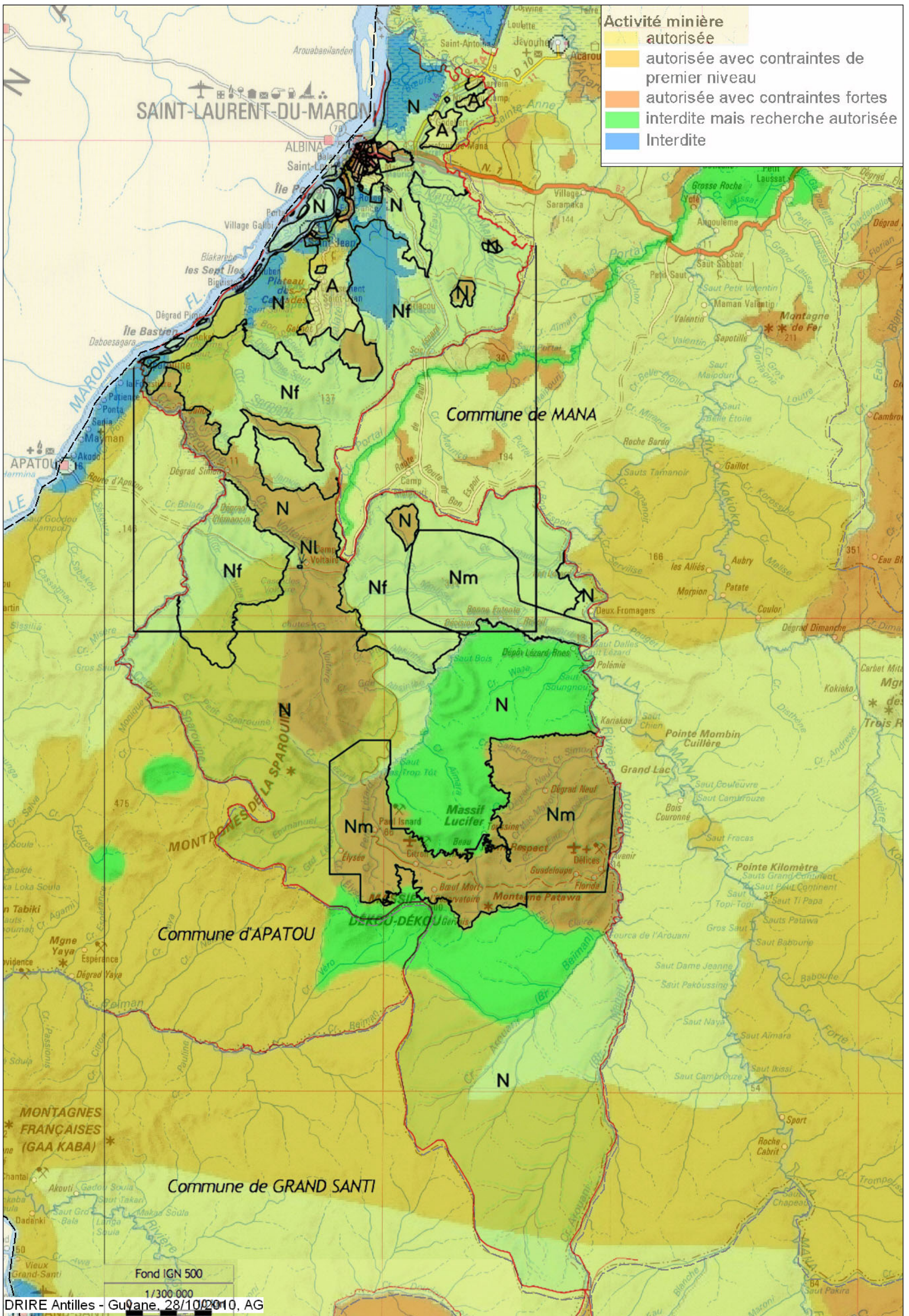
Bilan

Le projet de SDOM, tel que proposé pour avis revêt un certain nombre d'incohérence au vu de l'application du règlement du SDOM lui-même, du projet de zonage du PLU et de la protection de l'environnement.

Le Schéma d'Orientation Minière risque de rapidement trouver ses limites étant donné qu'il n'est proposé aucune réglementation visant à limiter l'impact de l'orpaillage illégal ou son intégration au SDOM. La simple application du SDOM tel que présenté aujourd'hui risque de contraindre plus qu'il ne le faut les exploitants légaux ainsi que les territoires exploités sans pour autant proposer un équilibre avec l'exploitation illégale qui est faite de la ressource minière.

Il en va de même avec la prise en compte du facteur social ; en effet, actuellement l'orpaillage reste un domaine d'activité très fermé sur lui-même. Aucune formation n'existe pour, dans un premier temps, accompagner les exploitations existantes ou par la suite former de nouveaux exploitants.

Enfin, le SDOM est un document qui s'impose aux documents gérant l'occupation du sol au niveau local. Or si des incohérences subsistent entre les deux réglementations, les services en charge des autorisations minières se référeront uniquement au SDOM, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes au niveau local. En effet, comment la collectivité pourra faire appliquer sa réglementation en matière d'usage des sols, si l'Etat lui-même, lors de l'instruction de demandes d'activité minière passe outre cette réglementation locale. Certes le PLU doit être conforme au SDOM, cependant cela ne doit pas se faire contre l'intérêt général.



Fond IGN 500

1/300 000